



## Arrêt

**n° 104 956 du 13 juin 2013**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X alias X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 31 mai 2012, par X alias X, qui déclare être de nationalité chinoise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de régularisation de séjour, prise le 02/05/2012 et notifiée le 04/05/2012 ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 juin 2012 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Y. BI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 3 juillet 2003.

1.2. Le même jour, il a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée par l'arrêt n° 162.247 du 31 août 2006 du Conseil d'Etat rejetant le recours en annulation et en suspension à l'encontre de la décision confirmative de refus de séjour, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides en date du 3 septembre 2003.

1.2. Par courrier recommandé du 15 février 2008, le requérant a également introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 19 mai 2008.

1.3. Par courrier recommandé du 3 décembre 2009, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la Loi.

1.4. En date du 2 mai 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision rejetant la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la Loi, lui notifiée le 4 mai 2012.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

**« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.**

*A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, Monsieur [L.] invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198,769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.*

*L'intéressé invoque la longueur de son séjour, son intégration et sa volonté de travailler sur le territoire.*

*L'intéressé invoque la longueur de son séjour (depuis 2003) ainsi que son intégration sur le territoire. Toutefois, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E., 14 juillet 2004, n° 133.915). Dès lors, ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour dans le chef de l'intéressé.*

*Aussi, le requérant ne fournit aucun contrat de travail et se contente de dire qu'il « disposera prochainement d'un contrat de travail qui est en cours de négociation ». Il n'a produit aucune copie d'un quelconque contrat de travail ; que dès lors le simple fait d'invoquer sa volonté de travailler s'avère insuffisant pour justifier une régularisation de son séjour.*

*De plus, soulignons qu'en date du 20.12.2010, Monsieur [L.] a été entendu par la Commission Consultative des Etrangers concernant son ancrage local. Il ressort de cette audition qu'il ne comprend pas et ne parle pas le français ni une autre langue nationale", que ses liens sociaux paraissent (sic.) difficiles à établir en ne parlant que le chinois', qu'il "a toujours travaillé depuis 2003" et "il soutient qu'il continuera à pourvoir à ses besoins car il n'aura aucune difficulté à trouver un travail déclaré dans la restauration chinoise". Ladite Commission émit un avis 'favorable' concernant la demande de l'intéressé. Néanmoins, malgré l'avis de la Commission, l'ancien Secrétaire d'Etat Melchior Wathelet a décidé de ne pas suivre cet avis et de refuser le séjour au requérant dû à l'insuffisance de son ancrage en Belgique. En effet, l'ancien Secrétaire d'Etat relève que lors de son passage devant la Commission Monsieur ne parle pas une langue nationale, qu'il ne prouve pas l'existence de liens sociaux et qu'il n'exerce pas une activité professionnelle légalement. Il ne donne aucun élément tangible quant à sa volonté de travailler et notons à ce sujet qu'une volonté non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail ne constitue pas en soi un motif suffisant de régularisation de séjour. »*

1.6. En date du 4 mai 2012, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire (annexe 13), lui notifié le même jour.

Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 — Article 7 al. 1,2°) L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision de refus de reconnaissance du C.G.R.A. En date du 09.09.2003. »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

La partie requérante prend un moyen unique de :

*« • la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ;*

*• la violation de la [Loi], notamment en son article 62 ;*

- *la violation du principe de bonne administration, des principes de sécurité juridique et de légitime confiance et du principe selon lequel l'autorité est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause ;*
- *l'erreur manifeste d'appréciation ».*

Elle rappelle que le requérant est présent sur le territoire déjà avant le 31 mars 2007, qu'il a justifié sa présence par divers témoignages, qu'il dispose d'une promesse d'embauche et que la Commission consultative des Etrangers a rendu une décision favorable à son égard malgré sa faiblesse concernant l'apprentissage du français.

Elle soutient que la première décision entreprise est contradictoire, en ce qu'elle relève, d'une part, que les instructions du 19 juillet 2009 ne sont plus d'application et, d'autre part, prend en compte le fait que le requérant a comparu devant la Commission consultative des étrangers pour en écarter la décision positive.

S'agissant du grief pris, dans le premier acte attaqué, de l'absence de travail légal, elle fait valoir qu'il « *est à tout le moins incroyable qu'un étranger sans-papier aurait pu durant sa clandestinité travailler de manière officielle* ».

Après avoir reproduit l'avis de la Commission consultative du 28 décembre 2010, elle considère que « *la demande du requérant se base sur le point 2.8.A des instructions du 19/07/2009 et que dans ce point un contrat de travail était facultatif qu'il n'a donc pas lieu d'en produire lors de l'introduction de la demande de régularisation de séjour* ». Elle fait valoir, à cet égard, que le requérant a introduit une demande de révision de son dossier le 14 mai 2012, sur base d'un contrat de travail signé le 9 mai 2012, laquelle est actuellement pendante.

### **3. Discussion**

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil relève, à titre liminaire, que la partie requérante invoque la violation des principes de sécurité juridique et de légitime confiance. Le Conseil constate toutefois que la partie requérante reste en défaut d'expliquer en quoi les principes précités auraient été violés par les décisions attaquées.

Le Conseil entend rappeler que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit ou le principe qui serait violé, mais également la manière dont celui-ci aurait été violé par l'acte attaqué.

Partant, le Conseil estime que le moyen unique, en ce qu'il excipe d'une violation des principes de légitime confiance et de sécurité juridique, ne peut être considéré comme un moyen de droit. Il rappelle quant à ce le prescrit de l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> de la Loi.

Il en résulte que le moyen ainsi pris est irrecevable.

3.2. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle que l'article 9 de la Loi dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, §1<sup>er</sup>, de la Loi dispose, quant à lui, que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la Loi requiert en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la Loi ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens : CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

Dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la Loi, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769. Dans son arrêt n°215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'État a estimé par ailleurs que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la Loi et ajoutée à la Loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n°216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.3. En l'occurrence, il ressort de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués (longueur du séjour, volonté de travailler, ancrage local, intégration) par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour et a expliqué les raisons pour lesquelles elle a estimé qu'ils ne justifiaient pas l'octroi d'une autorisation de séjour. Elle a, par conséquent, suffisamment et adéquatement motivé sa décision, au sens où le requérant est correctement informé des raisons pour lesquelles sa demande d'autorisation de séjour a été rejetée.

S'agissant du grief pris de l'existence d'une contradiction dans les motifs dans la première décision entreprise, force est de constater qu'outre le fait qu'il n'est nullement étayé, il manque en fait dans la mesure où la partie défenderesse n'a nullement fondé la première décision querellée sur l'application automatique d'un des critères de l'instruction annulée du 19 juillet 2009 mais s'est référée à l'avis de la Commission consultative des Etrangers du 28 décembre 2010 afin d'évaluer l'intégration du requérant en Belgique.

En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir estimé que le requérant « *n'exerce pas une activité professionnelle légalement* », le Conseil observe que ce motif n'est pas utilement contesté par la partie requérante qui se borne à prendre le contre-pied de la première décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis faute de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard.

En tout état de cause, le Conseil relève que la première décision contestée est suffisamment et valablement motivée, quant à la volonté du requérant de travailler, par la considération selon laquelle « *Il n'a produit aucune copie d'un quelconque contrat de travail ; que dès lors le simple fait d'invoquer sa volonté de travailler s'avère insuffisant pour justifier une régularisation de son séjour* ».

S'agissant du contrat de travail du 9 mai 2012 invoqué en termes de requête, force est de constater qu'il est postérieur aux décisions entreprises, de sorte qu'il ne peut nullement être reproché à la partie défenderesse de ne pas l'avoir pris en compte lors de la prise de décision, la circonstance selon laquelle la partie requérante a introduit une demande de révision de la première décision entreprise étant sans

pertinence pour apprécier la légalité de la première décision entreprise. Par ailleurs, le Conseil de céans ne peut pas non plus avoir égard à ce document dans le cadre de son contrôle de légalité, dès lors qu'il est de jurisprudence constante que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment: C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Quant à l'affirmation de la partie requérante selon laquelle dans l'instruction du 19 juillet 2009, la production d'un contrat de travail n'est que facultative, le Conseil n'en aperçoit pas la pertinence, dès lors que, comme cela a été rappelé *supra* au point 3.2. du présent arrêt, ladite instruction a été annulée par le Conseil d'Etat et ne peut nullement être appliquée par la partie défenderesse en tant que norme contraignante.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 175€, doit être remboursé.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

#### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

#### **Article 3.**

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 175 euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juin deux mille treize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers

Mme D. PIRAUX,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUX

M.-L. YA MUTWALE